

SERVICE DES COMMUNES

2, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 58 50
f +41 32 420 58 51
seccom@jura.ch

Delémont, le 14 février 2011/jb/2394

APPROBATION

No 2394 Commune de Fahy - Règlement concernant la gestion des déchets et règlement tarifaire y relatif

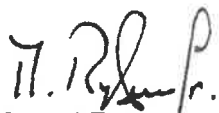
Les règlements communaux susmentionnés, adoptés par l'Assemblée communale de Fahy le 3 novembre 2010, sont approuvés par le Service des communes de la République et Canton du Jura avec la modification suivante :

Règlement tarifaire

Page 3, nouvelle teneur :

...vu les articles 14 et 15 du règlement du 3 novembre 2010 concernant la gestion des déchets...

Le Conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.


Marcel Ryser
Chef du Service des communes



Copie : Juge administratif
Office de l'environnement



REGLEMENT TARIFAIRE

CONCERNANT
LA GESTION DES DECHETS
DE LA COMMUNE DE FAHY

Table des matières

<u>Titre</u>	<u>Page</u>	<u>Article</u>
CHAPITRE PREMIER – Personnes assujetties		
Principe	3	1
Personnes assujetties à la taxe de base	3	2
Exonérations	3	3
CHAPITRE II – Montant des taxes		
Taxe de base	4	4
Adaptation de la taxe de base	4	5
Taxe de base dans des cas particuliers	4	6
Taxes spéciales	4	7
TVA	4	8
Perception des taxes	5	9
Mise à disposition gratuite de sacs taxés	5	10
CHAPITRE III – Abrogation, entrée en vigueur		
Abrogation des dispositions antérieures	5	11
Entrée en vigueur	5	12

L'Assemblée communale de Fahy,

vu les articles 14 et 15 du règlement concernant la gestion des déchets

Voir approbation
14 FEV. 2011

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Personnes assujetties

Principe

Article premier Les frais de tri, de collecte, de transport et d'élimination des déchets collectés par la commune sont régis par le principe de la couverture des frais. Ceux-ci sont financés par la perception d'une taxe de base et de taxes spéciales (art. 14 et 15 du Règlement communal concernant la gestion des déchets).

Personnes
assujetties à la
taxe de base

Article 2 Sont assujettis à la taxe de base :

- les personnes physiques au bénéfice d'un permis d'établissement ou de séjour dans la commune
- les personnes propriétaires de résidences secondaires dans la commune
- les commerces et entreprises sises dans la commune, avec ou sans personnalité juridique (industries, entreprises artisanales, bureaux, magasins, cabinets médicaux, salons de coiffure, etc.)
- les restaurants (hôtels, bars, autres débits de boissons)
- les exploitations agricoles.

Exonérations

Article 3 Sont exonérés de la taxe de base :

- les personnes placées dans un établissement médico-social ou dans une institution
- les personnes en étude qui séjournent hors de la localité durant la semaine

CHAPITRE II : Montant des taxes

Taxe de base

Article 4 ¹ Le conseil communal fixe la taxe de base dans les limites des barèmes suivants :

- | | |
|---|------------------------------|
| a) personne seule | : de Fr. 60,00 à Fr. 120,00 |
| b) ménage de 2 personnes et plus | : de Fr. 120,00 à Fr. 200,00 |
| c) résidences secondaires | : de Fr. 120,00 à Fr. 240,00 |
| d) commerces, bureaux,
entreprises artisanales,
exploitations agricoles, etc... | : de Fr. 100,00 à Fr. 800,00 |

² Les taxes mentionnées sous lettres a) et b) ci-dessus peuvent être cumulées avec les taxes perçues sous lettre d).

Adaptation de la
taxe de base

Article 5 ¹ Une réduction du montant de la taxe peut être décidée par le Conseil communal pour les personnes ou entreprises assujetties résidant hors de la zone de collecte.

² Une réduction ou une augmentation appropriée peut être appliquée à toutes catégories d'assujettis, à l'exception des personnes physiques, lorsque les taxes sont manifestement disproportionnées avec la quantité de déchets produits.

³ Le Conseil communal détermine la réduction et l'augmentation sur la base de critères objectifs.

Taxe de base
dans des cas
particuliers

Article 6 Le Conseil communal fixe, de cas en cas et pour les catégories non prévues à l'article 5 ci-dessus, le montant de la taxe de base dans les limites du barème suivant :

Minimum	Fr. 60,00	Maximum	Fr. 800,00
---------	-----------	---------	------------

Taxes spéciales

Article 7 Le Conseil communal peut décider la perception de taxes spéciales pour couvrir les frais d'élimination de certaines catégories de déchets, tels que déchets encombrants, déchets produits lors de manifestations, déchets de chantier, etc., dans la mesure où la commune se charge de leur élimination.

TVA

Article 8 La TVA sera ajoutée au montant des taxes.

Perception des taxes

Article 9 ¹ La facture des taxes est adressée à la personne physique ou morale qui en est la débitrice.

² Pour les bureaux, commerces, entreprises, exploitations agricoles, restaurants et autres établissements assimilables, la facture est adressée au gérant ou à l'exploitant qui en est également débiteur.

³ La taxe de base est perçue une fois par année civile. Elle est due au prorata de la durée du séjour dans la commune et arrondie au mois entier. Le registre des habitants sert de base pour la facturation.

⁴ La facture vaut décision. Elle indique les voies de droit.

⁵ Le délai de paiement échoit 30 jours après la notification de la facture par la commune. Dès l'expiration du délai de paiement, on comptera un intérêt moratoire calculé au même taux que l'intérêt moratoire en matière fiscale.

⁶ La recette communale est chargée de la perception.

⁷ Les taxes spéciales sont perçues de cas en cas par la recette communale.

Mise à disposition gratuite de sacs taxés

Article 10 Le Conseil communal détermine les allègements pouvant être octroyés, par exemple pour les enfants en bas âge et les personnes souffrant d'incontinence.

CHAPITRE III : Abrogation, entrée en vigueur

Abrogation des dispositions antérieures

Article 11 Le présent règlement tarifaire abroge toute autre disposition antérieure.

Entrée en vigueur

Article 12 Le Conseil communal fixe l'entrée en vigueur du présent règlement tarifaire dès son approbation par le Service des communes.

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée communale de Fahy le 3 novembre 2010.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE
Le Président Le Secrétaire



Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que le règlement communal concernant la gestion des déchets et le règlement tarifaire y relatif ont été déposés publiquement au secrétariat communal durant le délai de vingt jours avant et après l'assemblée communale du 03 novembre 2010.

Fahy, le 23 décembre 2010

La secrétaire communale

Rondez Séverine

APPROUVÉ
sous/  réserve

Delémont, le **14 FEV. 2011**
Le Chef du Service des communes



